

UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

Institut des Sciences et Pratiques
d'Education et de Formation

Master
Administration des Etablissements Educatifs

Année Universitaire 2006/2007

Lopez Caroline
2047913

Module 1

Déontologie et éthique

L'éthique professionnelle des personnels de direction

Jean-Pierre Obin

Sommaire

A/ Description de la situation

Un élève subversif

Crachat, drogue et tabac

B/ Analyse

Introduction

1. Dimension morale

1. 1 L'impératif moral : entre tradition judéo-chrétienne et construction d'un nouveau libéralisme

1.2 La notion d'égale dignité

1.3 Le rôle du Chef d'établissement

2. Domaine du droit

2.1 Le règlement intérieur du collège C.

2.2 La législation française

2.3 Le rôle du Chef d'Etablissement

3. Dimension éthique

Conclusion

Annexes

Bibliographie et sitographie

A/ Description de la situation

Un élève subversif

Crachat, drogue et tabac

B.¹ arrive un lundi matin du mois de janvier 2005 vers 8 h au collège C. il est d'abord accueilli par Carole Bernard, la Principale du collège C., puis par Laure Brun, l'une des deux Conseillères Principales d'Education du collège. L'établissement est un collège de 811 élèves situé en centre ville d'une grande agglomération. Le collège C. comprend un Principal, un Principal-adjoint, un Principal-adjoint SEGPA, ainsi que deux Conseillers Principaux d'Education à temps plein.

Laure Brun explique à ce nouvel élève de troisième le fonctionnement du collège, elle lui confie un carnet de liaison et lui indique qu'il doit lire attentivement le règlement du collège. Elle lui précise que ses parents doivent également en prendre connaissance et qu'ils doivent signer le document après l'avoir lu et qu'ensuite, il doit lui apporter le document « *lu et approuvé* » le plus rapidement possible. Cet élève a l'air plutôt agréable, il reste debout face au bureau de la CPE et acquiesce régulièrement d'un mouvement de tête à chaque fin de phrases et conseils de Laure Brun. Il a dit « *bonjour* » en arrivant et dit « *au revoir* » poliment lorsque Laure Brun lui conseille de rejoindre la salle de permanence car sa classe commence les cours à 9h le lundi matin. Elle ajoute qu'il devrait profiter de ce moment pour lire le règlement intérieur de l'établissement. Après son départ, la CPE m'explique qu'elle est étonnée de l'attitude de cet élève, et qu'elle pense que ce comportement cache quelque chose, car on lui a parlé de cet élève et que ce qu'elle a vu ce matin n'est pas du tout représentatif de ce qu'on lui a dit auparavant. Elle ajoute d'un ton sarcastique : « *je pense que l'on va avoir des problèmes avec celui-là !* » Ensuite, elle m'explique que cet élève a été renvoyé de son ancien établissement car il avait volé un chéquier à un de ces professeurs, et que l'ancienne équipe éducative ne l'appréciait pas trop pour diverses raisons. Ces informations lui ont été confiées par Carole Bernard, Principale du collège, lors d'une réunion de l'équipe éducative qui a eu lieu la semaine passée. La principale a demandé à l'ensemble de l'équipe éducative et pédagogique du collège C. de lui signaler tout incident ou tout problème concernant le comportement de B. au sein du collège, que ce soit en classe ou pendant les pauses et interclasses. De plus, cet élève a eu beaucoup de mal à trouver un établissement qui accepte de l'accueillir, par conséquent, le collège C. est situé à plus de vingt kilomètres de son domicile.

B. n'a pas attendu très longtemps pour enfreindre une règle du règlement intérieur du collège, dès son premier jour, à la récréation de 10h, il a été surpris par un surveillant entrain de cracher sur le sol, alors que c'est formellement interdit par le règlement du collège. Laure Brun, informée par le surveillant, a convoqué immédiatement B. dans son bureau, elle a utilisé un ton très agréable avec lui pour lui demander si il avait lu le règlement et si il avait compris l'ensemble des devoirs et des droits des élèves stipulés dans le règlement. D'un ton presque neutre, mais froid en même temps, B. lui répond qu'il avait lu le règlement du collège, mais que dans son ancien établissement il avait le droit de cracher par terre. Pour moi, c'est clair, c'est une provocation, du moins un test pour voir ce qu'il va se passer en enfreignant le règlement. Laure Brun lui réexplique que c'est interdit et que chaque collège a son règlement et que maintenant il doit respecter celui du collège C. Laure Brun autorise B. à quitter son bureau et à retourner en classe, B. est toujours aussi calme et froid, il semble indifférent à ce que l'on lui dit, il quitte le bureau et dit toujours aussi poliment « *au revoir* ». De nouveau Laure Brun me confie qu'elle se méfie de cet élève et qu'elle le pense hypocrite.

Après le repas, un surveillant informe Laure Brun qu'il a vu B. entrain de fumer une cigarette dans la cours du collège. Laure Brun le convoque de nouveau dans son bureau et lui

1 Les noms des lieux et personnes évoquées ont été changés pour garantir l'anonymat de tous

explique qu'en plus d'enfreindre une loi du règlement intérieur du collège, il viole une loi, celle de l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Il reste toujours aussi imperturbable et froid, il semble ne pas avoir peur des conséquences, il a un comportement marqué par l'indifférence. Laure Brun convoque immédiatement la famille de B. , le père de B. peut venir cet après-midi pour discuter de ce problème avec la CPE. Le père de B. est un homme d'une cinquantaine d'années, il est très poli et courtois, il serre la main de Laure Brun ainsi que la mienne. Laure Brun lui fait part des deux incidents de la veille et de la journée, il s'excuse pour son fils et semble approuver tout ce que lui dit Laure Brun. Laure Brun appelle un surveillant pour qu'il aille chercher B. en classe pour avoir une discussion avec son père et lui en même temps. B. arrive et s'assoit près de son père qui lui dit gentiment qu'il faut plus qu'il fasse des bêtises. Laure Brun leur réexplique qu'il peut être renvoyé et qu'en plus, il vient de l'être d'un précédent établissement pour vol. Elle discute de l'orientation de B. qui ne semble pas être un élève qui a des difficultés scolaires. Je ne peux m'empêcher de remarquer l'effacement du père qui acquiesce les paroles de Laure Brun mais ne marque aucun signe d'autorité. L'entrevue est finie, B. et son père quittent le bureau de Laure Brun, B. a toujours cette attitude indifférente. Le surveillant pendant ce temps a rempli un rapport concernant la violation d'un point du règlement intérieur : *l'interdiction de fumer au sein du collège*, qui est immédiatement transmis à la Principale. Ensuite, madame Brun contacte Carole Bernard pour discuter avec elle de la situation de cet élève qui à peine arrivé est déjà passé deux fois dans son bureau pour avoir enfreint des règles de l'établissement.

Mardi matin à la récréation de 10h, l'équipe de vie scolaire (les CPE et les surveillants) sortent à l'extérieur pour surveiller les élèves. Je sors également et je me dirige vers un des préau de la cours de récréation du collège, je vois B. en compagnie d'autres élèves de troisième ayant une réputation d'élèves plutôt difficiles. Ils sont près d'un mur de l'un des bâtiments du collège, et soudain je vois de la fumée qui sort de derrière le mur. Au début j'ai pensé que c'était de la fumée due au contact de l'air chaud et de l'air froid, mais finalement j'identifie la fumée comme étant celle d'une cigarette allumée. Étant stagiaire, je cherche un CPE ou un surveillant pour qu'il puisse intervenir car je suis convaincue qu'ils sont entrain de fumer. Je m'approche d'eux et Frédéric un surveillant les a vu aussi, alors lui aussi s'avance rapidement vers eux. Les élèves l'on vu, ils sont désormais très agités et essaient de se disperser rapidement, le surveillant les interpelle et leur demande ce qu'ils faisaient et à proximité du lieu où ils étaient, j'identifie clairement une odeur de stupéfiant. Lorsque que nous sommes arrivés près d'eux, il n'y avait aucune trace de consommation de tabac ou de substances illicites. Alors, comme il n'y avait rien au sol, j'imagine qu'il avait tout caché sur eux. La récréation se termine et les élèves sont retournés en classe. Frédéric et moi même nous sommes ensuite allés voir Laure Brun pour lui expliquer la situation, nous avons fait chacun un rapport sur la situation, et ils m'ont expliqué qu'ils n'avaient pas le droit de fouiller les élèves même pour voir s'ils possédaient de la drogue. Laure Brun a immédiatement informé Carole Bernard la principale du collège qui a immédiatement convoqué B. dans son bureau.

B/ Analyse

Ce cas traite de l'arrivée d'un nouvel élève au collège C., renvoyé de son précédent établissement. Il est poli envers les adultes, discret mais commet à plusieurs reprises des manquements au règlement intérieur et à la législation française. Les acteurs de la communauté scolaire ne peuvent pas être indifférents au comportement de cet élève et à ses actes, les surveillants, les enseignants, les CPE et le Chef d'Etablissement, *etc.* exercent leur profession sur un terrain : celui d'un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL). Comment réagissent-ils face à cet élève? Que nous dit la loi (législation française et règlement intérieur) sur la consommation de tabac et de stupéfiants? Quelles décisions sont prises et quelles solutions sont apportées par les acteurs en réponse aux actes de cet élève? Comment les Chefs d'Etablissements peuvent-ils agir et réagir face à la consommation de substances psychoactives au sein de leur établissement ? Comment peuvent-ils mener des actions de prévention auprès des élèves ?

La première partie de cette analyse traitera de la dimension morale, de la *notion d'égalité* et du rôle du Chef d'Etablissement. Ensuite, un deuxième axe exposera les aspects juridiques liés aux actes commis par l'élève dans cette situation et de la façon dont le Chef d'Etablissement doit réagir pour être en accord avec le droit. Avant de conclure, un dernier point exposera à la fois la dimension éthique, c'est à dire le choix de la solution qui semblait la moins mauvaise pour les acteurs de ce cas et les solutions et réflexion que je suis dans la capacité de proposer dans cette situation.

1. Dimension morale

La dimension morale comprend l'ensemble des normes impératives, des devoirs et des conduites obligatoires que se fixe un individu. Selon Marcel Gonche, la morale scolaire est fondée sur le respect de la dignité et de *l'égalité* de tous.²

1.1 L'impératif moral³ : entre tradition judéo-chrétienne et construction d'un nouveau libéralisme

Carole Bernard, la Principale du collège C. ainsi que Laure Brun, l'une des deux CPE du collège accueillent B. de la même façon qu'elles accueilleraient n'importe lequel des élèves du collège C. malgré ce qu'elles savent sur ses antécédents en tant qu'élève (son comportement, le vol). Il s'agit d'une conduite morale car elles font le choix de ne pas pénaliser l'élève et de le traiter comme tous les autres élèves : principe du respect de *l'égalité* de tous. D'autres Chefs d'Etablissements, Conseillers Principaux d'Education ou d'autres membres d'un établissement scolaire auraient pu traiter cet élève en référence à ses comportements et actes passés, à ce que l'on sait sur lui, à sa réputation de « voleur » et de ne pas lui laisser sa chance. Cette attitude est compréhensive, voire inévitable, dans le sens où Chef d'Etablissement, CPE ainsi qu'enseignant sont des professions pour lesquelles il est important de laisser leurs chances aux personnes malgré leur passé. On peut associer cet impératif moral à la tradition religieuse judéo-chrétienne, mais aussi à la construction d'un nouveau libéralisme critique qui intègre le principe d'égalité. Mais, il est également question d'une moralité strictement personnelle, les acteurs d'un établissement scolaire ont tous leur morale propre (avec leur propre logique incluant un système hiérarchisé des valeurs qui constituent l'éthique).

De plus, dans quelle société vivrions nous, si chaque acte que nous commettons influencerait à

2 **OBIN**, Jean-Pierre, *La méthode d'analyse : la morale*, <http://www.jpobin.com/index.htm>

3 En philosophie morale, on entend par **impératif** une proposition ayant la forme d'un commandement (et notamment d'un commandement de la raison).

jamais nos actes ou nos relations futures ? Est-ce que nous devons considérer B. non plus comme un élève de troisième nouvellement arrivé dans l'établissement C., mais comme un élève qui vole et qui se comporte mal ? Si l'équipe éducative et pédagogique : enseignants, CPE, Chef d'Etablissement, personnel de l'établissement, décidait d'accueillir un élève en fonction de son passé et sans chercher à le connaître et à lui laisser sa chance, elle ne serait pas apte à enseigner aux élèves et aux futurs citoyens une éducation morale et civique. C'est en quoi la moralité et les impératifs moraux d'une personne qui se fixe des valeurs sont importants et essentiels : par exemple, ne pas accepter le vol dans son établissement, ne pas l'encourager, et même éduquer les élèves en leur faisant comprendre que voler est un acte immoral et puni par la loi, mais tolérer et accueillir une personne qui a déjà commis cet acte est un impératif moral. Si cet impératif moral n'existait pas chez cette personne, l'élève serait à ses yeux seulement un voleur et il serait traité en conséquence. Il en est de même lorsque les questions du tabac et de la drogue sont évoquées, il ne faut à aucun moment laisser penser aux élèves qu'ils sont autorisés à fumer et à consommer des drogues, sinon, ils risqueraient de recommencer et de pas prendre au sérieux le règlement intérieur et la loi.

Laure Brun est dans une optique morale de conserver l'élève dans son établissement, de lui laisser sa chance. Cependant, elle semble psychologiquement perturbée par la situation : elle pense qu'*il va causer des problèmes*, mais en même temps elle veut croire à la possibilité d'une bonne intégration de l'élève sans aucune difficultés, la dimension psycho-sociale est présente dans cette situation. Elle ne le sanctionne pas lorsqu'il crache dans l'établissement et convoque son père quand il fume pour le rappeler à l'ordre. On peut même évoquer une sorte de favoritisme ou de *discrimination positive* car il aurait dû être sanctionné dans les deux cas pour les deux infractions au règlement intérieur. Ce qui nous permet de nous interroger sur cette notion d'égalité de tous. Existe-elle ? Est-elle respectée à tout moment dans les établissements scolaires ? Que peut-on dire dans le cas de B. ?

1. 2 La notion d'égalité de dignité

Ce cas nous permet d'évoquer l'égalité de tous : c'est à dire traiter n'importe quel individu, dans ce cas, l'élève, comme l'égal de tous, sans se baser sur son passé, ses actes, ses erreurs, ... Il est important de définir dans un premier temps ce que l'on entend par cette notion d'*égalité de dignité*. Le principe d'égalité de dignité nécessite un lien entre idée de justice et idée du bien, ce principe permet de redéfinir le libéralisme classique en libéralisme social. En référence à Kant, la notion d'autonomie intervient et se base sur ce principe d'égalité de dignité, dans le sens où libéralisme et démocratie sont liés par l'idée d'autonomie individuelle. Cette notion comprend à la fois la dimension de l'intégration et celle de la dissolution des hiérarchies morales qui sont au coeur d'une théorie égalitaire des droits de l'homme. [KIS_1989] Toute hiérarchie entre les membres d'une communauté morale, qu'elle repose sur une discrimination individuelle ou collective, est inacceptable selon le principe d'égalité de dignité, « *mettre en avant le principe d'égalité de dignité, c'est défendre une conception égalitaire de l'éthique, c'est à dire réceptive et non hiérarchisante.* »⁴ On peut se référer au philosophe Emmanuel Kant et aux *trois maximes* constituant l'*impératif catégorique* qu'il propose dans *les fondements de la métaphysique des moeurs* :

« *Agis toujours de telle sorte que ta conduite puisse être érigée en loi universelle.* »

« *Agis toujours comme si tu étais tout à la fois législateur et sujet de la république des volontés.* »

« *Agis toujours de telle sorte que tu traites l'humanité, aussi bien en ta personne qu'en celle d'autrui, comme une fin et jamais comme un simple moyen.* »

4 KIS, János, *L'égalité de dignité. Essai sur les fondements des droits de l'homme*, Seuil, 1989

Hans Jonas, dans le « *Principe de responsabilité* », apporte à ces trois maximes le complément suivant :

« Agis de façon que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre et de façon que les effets de ton action ne soient pas destructeurs pour la possibilité future d'une telle vie. »

Dans le cas qui nous intéresse, il est possible de dire que B. a été traité dans le souci d'une égale dignité lorsqu'il a été accueilli au sein du collège par la Principale et la CPE, mais qu'ensuite, il a bénéficié d'un traitement de faveur de la part de Laure Brun. En agissant de cette façon, elle a placé B. au dessus de tous les autres élèves, comme supérieur à tous les autres élèves par ce traitement de faveur. Elle n'a pas agi dans le souci d'une égalité de tous dès la première infraction : le crachat, peut-être que si il avait été sanctionné pour cette infraction dès le début comme il l'était précisé dans le règlement intérieur B. ce serait arrêté à cette infraction, et n'aurait pas commis les autres. On ne peut pas savoir exactement ce que B. avait en tête, peut-être qu'il s'est cru tout permis ou peut être qu'il voulait se faire remarquer, tester l'équipe éducative, abandonner sa scolarité, La Principale, elle, a délégué ses pouvoirs à sa CPE et n'a pas réagi tout de suite, on imagine que lors de la conversation après le rapport d'incident sur le fait de fumer du tabac, elle est allée dans le sens de la CPE en souhaitant elle aussi lui laisser une chance. Cependant il semble important de ne pas détruire les règles instaurées même pour une action conforme à sa propre morale, parce que justement, en s'en référant à H. Jonas, il faut intégrer le principe de responsabilité. Responsabilité vis à vis des autres acteurs de l'établissement, mais surtout dans ce cas envers les élèves et le respect du règlement intérieur et de la loi fixée par la société pour ne pas endommager l'ordre établi.

1.3 Le rôle du Chef d'établissement

Généralement, les différentes morales des acteurs s'affrontent au sein d'un établissement, les enseignants ne partagent pas forcément celle des CPE et vice-versa. Le Chef d'Etablissement tient un rôle de médiateur entre les deux parties quand il y a affrontement des deux positions morales. Dans ce cas, le CPE souhaite donner une réelle chance à cet élève en difficulté même si elle connaît ses antécédents et ne souhaite pas le pénaliser malgré la gravité de ses actes : cracher alors que c'est interdit par le règlement intérieur, fumer du tabac, puis de la drogue alors que les deux actes sont d'une part interdits par le règlement intérieur, et de l'autre interdits par la loi. Il semble également important que le Chef d'Etablissement rappelle d'une part aux acteurs éducatifs qu'il est essentiel d'agir dans le respect de tous, de la loi étant le référentiel cohérent. Et de l'autre, qu'il s'assure que les élèves (et le personnel de l'établissement) ont réellement pris connaissance du règlement intérieur, qu'ils savent que des règles et que des lois existent, mais aussi qu'ils les comprennent bien pour pouvoir les respecter et y adhérer. Dans cette situation, le Chef d'Etablissement se doit de rétablir l'ordre et d'en discuter avec son CPE et d'aider l'élève tout en étant dans à la fois dans le respect du RI et dans le respect de la loi.

2. Domaine du droit

Le droit renvoie à la communauté civile, il se réfère à un système de normes impératives se donnant pour but les rapports à autrui et la vie en commun. Il est public, écrit, cohérent et hiérarchisé; un système de sanctions est attaché à son éventuel non respect.⁵

2.1 Le règlement intérieur du collège C.

Chaque établissement scolaire possède un règlement intérieur qui doit être connu et accepté de et par tous : acteurs du collège et *usagers*. Le règlement intérieur permet de donner une certaine légitimité à la communauté éducative, et ainsi il lui permet de définir ses missions à travers la description des règles de fonctionnement de l'établissement scolaire ainsi que les droits et les devoirs de tous les membres. Le règlement intérieur n'est pas seulement la liste des interdictions et sanctions relatives aux élèves, mais il se doit d'exprimer et d'énoncer clairement leurs droits pour qu'ils puissent faire l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie sociale.

Le collège C. possède donc un règlement intérieur qui doit être connu, compris et respecté par tous les membres du collège. Il fixe donc les obligations ainsi que les droits des élèves de l'établissement. Ce règlement stipule clairement qu'il est interdit de cracher, de fumer et de consommer des stupéfiants dans l'enceinte de l'établissement :

« *Tabac, Drogues*⁶

L'usage du tabac est strictement interdit aux élèves dans le collège. Il est également interdit aux adultes, dans tout local pouvant être fréquenté par des élèves (c'est une obligation prévue par la loi).

La simple détention de drogue est une infraction pénale: toute infraction sur ce point sera sévèrement sanctionnée et signalée au Procureur de la République.

Extraits du décret du 29 Mai 1992

Le décret du 29 mai 1992 n° 92-478 fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer : l'interdiction concerne par principe: tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. »⁷

5 **OBIN**, Jean-Pierre, *La méthode d'analyse, le droit*, <http://www.jpobin.com/index.htm>

6*La consommation de tabac par les adolescents* : Si avant 14 ans la consommation de tabac reste rare, son usage augmente nettement ensuite les jeunes de 17-18 ans, l'usage quotidien est largement répandu, sans différence réelle entre les sexes (39 % parmi les filles, 40 % parmi les garçons). Parmi les adolescents âgés de 17-18 ans, 4 % se déclarent anciens fumeurs et 25 % indiquent avoir juste essayé le tabac et n'être jamais devenu fumeurs. La France se situe, en 2003, dans la moyenne européenne de consommation de tabac chez les jeunes de 16 ans. C'est un des rares pays européens à avoir vu la consommation quotidienne de tabac chuter de dix points en quatre ans parmi cette population (33 % en 2003 contre 44 % en 1999).

La consommation de cannabis et autres drogues par les adolescents : Le cannabis est la substance illicite la plus consommée. Son expérimentation progresse rapidement entre 12 et 18 ans. Elle concerne aujourd'hui 50 % des jeunes de 17 ans contre 46 % en 2000. En 2002, 12,3 % des jeunes de 17 ans sont, en France, des consommateurs réguliers de cannabis.

La consommation de cannabis des jeunes Français est l'une des plus élevées d'Europe.
La consommation de drogues dures par la population adolescente reste très rare.

[Sources : Observatoire français des drogues et des toxicomanies]

7 *Extrait du règlement intérieur, 2005*

2.2 La législation française

La loi est une règle de conduite en société, votée par les représentants du peuple et qui s'impose à tous.

Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité. Il existe des textes de lois qui régissent la consommation de tabac en France, elle s'applique dans les établissements scolaires français. Il en est de même pour le trafic, la détention et la consommation de stupéfiants qui sont des délits pouvant être pénalement condamnés. Ces lois sont indiquées dans les articles L.628 et L.628-1 du Code de santé publique concernant l'usage de drogues et par la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 et le décret n°92-478 du 29 mai 1992 pour l'usage de tabac dans les lieux affectés à usage collectif.⁸

2.3 Le rôle du Chef d'Etablissement

Dans ce cas, on peut distinguer clairement les trois actions : *cracher*, qui fait partie de l'une des interdictions inscrites au règlement intérieur du collège, *fumer*, consommer du tabac au sein d'un lieu public, et de plus concernant un mineur qui fume dans un collège, et enfin, *consommer de la drogue* qui appartiennent à la fois au domaine de la législation française et aux interdictions stipulées dans le RI.

Le surveillant a exercé correctement ses obligations en signalant à son supérieur hiérarchique : la CPE toutes les infractions de B. Laure Brun, à également fait ce qu'elle devait faire en tant que CPE c'est à dire informer le Chef d'Etablissement sur les infractions et délits de B. Mais que doit faire en réalité le Chef d'Etablissement lorsqu'il se trouve face à cette situation?

Tout d'abord, en tant que représentant et fonctionnaire de l'Etat, il est nécessaire que le Chef d'Etablissement respecte la loi et la fasse respecter ne doit surtout pas accepter que des élèves ou d'autres acteurs de son établissement violent la loi au sein même de son l'établissement, il doit donc agir sur l'infraction et s'entretenir avec la personne qu'il la commise pour la rappeler à l'ordre. Il doit s'assurer que la personne a compris son geste et sa gravité et s'assurer qu'elle ne recommencera pas et qu'elle n'influencera pas les actes des autres acteurs (permettre à quelqu'un de fumer au sein de l'établissement, c'est le permettre à tous !). Dans le cas du crachat, de la consommation de tabac, comme dans celle de la consommation de drogue, concernant la « loi locale »: le règlement intérieur, l'élève doit être sanctionné comme indiqué dans les textes constitutifs du règlement. Ensuite, pour le tabac et la consommation de drogue, il doit appliquer la loi en vigueur et rappeler systématiquement les sanctions disciplinaires et judiciaires encourues en cas d'infraction à la législation sur les stupéfiants et orienter l'élève vers les services de santé et l'infirmière de l'établissement. L'infraction concernant la drogue devra être signalée aux autorités compétentes [seuls les services des enquêteurs et du parquet sont compétents concernant la détention, l'usage et le trafic de stupéfiants], , le Recteur, ainsi que la famille ou le tuteur légal de l'élève devront être également contactés. Dans tous les cas, l'élève ne sera pas fouillé par les responsables de l'établissement, car seules les forces de police sont autorisées à procéder à des fouilles.

⁸ Veuillez consulter les annexes pour plus de précisions sur les lois relatives à la consommation de tabac et de drogues

3. Dimension éthique

Les normes éthiques ne présentent aucun caractère impératif, ce sont des choix, des préférences, des recommandations, jamais des obligations. L'éthique, c'est la recherche de la meilleure (ou de la moins mauvaise) façon d'agir dans un contexte ouvert, non déterminé (ou non totalement déterminé) par les impératifs moraux et juridiques⁹.

Laure Brun ne pénalise pas B. pour avoir craché malgré l'interdiction de cracher dans l'enceinte de l'établissement clairement indiquée dans le règlement intérieur du collège. Avant de prendre des décisions concernant le comportement de B. en particulier sur le fait qu'il fume au collège, elle convoque le père de B. pour lui expliquer la situation. Elle souhaite privilégier la scolarité de l'élève plutôt que de réunir tout de suite un conseil de discipline qui conduirait à l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève. La Principale semble en accord avec cette décision, elle ne s'oppose pas à la position éthique de sa CPE, elle pense certainement elle aussi que cette solution est la moins mauvaise dans l'intérêt de l'élève. Ce cas montre bien que les acteurs agissent en référence à certaines logiques et en référence à des systèmes de valeurs malgré les aspects moraux et juridiques. La dimension éthique ne comporte pas les dimensions *de devoirs* et *d'obligations*, l'action, située dans un contexte particulier est guidée par un ensemble de choix possibles, qui sont eux même sélectionnés par les acteurs en fonctions de leurs valeurs¹⁰ et des solutions qu'ils jugent les meilleures dans une situation particulière. B. vient d'être renvoyé de son précédent collège, il poursuit une scolarité correcte, il a eu du mal à trouver un établissement, la CPE et le Chef d'établissement ne peuvent pas éthiquement le sanctionner et organiser un conseil de discipline pour son comportement dès son deuxième jour au sein de l'établissement. Elles estiment que cracher et fumer dans la cours sont des infractions « tolérables » dans ce cas. Qu'aurait-elles fait s'il s'agissait d'un autre élève? Aurait-elles réuni un conseil de discipline? Cette situation est extrêmement complexe, d'un côté l'on se retrouve face à un élève qui viole le règlement intérieur et la loi et qui de l'autre, doit pouvoir suivre une scolarité. Une solution est donc choisie : avertir la famille, ne pas sanctionner l'élève, et lui permettre de poursuivre une scolarité normale compte tenu de ses résultats corrects en classe. A ce moment là de la situation, c'est la solution qui apparaît comme « la meilleure », mais un autre élément intervient : la consommation de drogue au sein de l'établissement. C'est à ce moment précis que Laure Brun change de comportement, là, la tolérance est substituée à une vive réaction, à un état d'alerte, d'urgence, immédiatement le CPE contacte le Chef d'Etablissement, qui réagit également dans l'urgence et convoque immédiatement B. dans son bureau.

Cette situation est complexe, un élève qui vient d'arriver dans l'établissement avec un dossier scolaire comprenant une exclusion définitive, viole à plusieurs reprises la règlement intérieur et la loi. De plus, ses résultats scolaires sont corrects et il adopte un comportement discret et plutôt poli face aux acteurs de l'établissement. Comment réagir, en tant qu'acteur éducatif et pédagogique, Chef d'Etablissement, dans cette situation où l'on est face à un élève qui d'une part adopte un comportement subversif et de l'autre n'affiche aucune agressivité envers les biens et les personnes ?

Je pense que dans ce cas précis, dès son premier manquement au RI, il faut en premier lieu privilégier le dialogue avec B., qui est la fois, élève, adolescent, personne et futur citoyen. Dès la première infraction, un dialogue ferme et une punition aurait pu le dissuader de commettre d'autres

9 **OBIN**, Jean-Pierre, *La méthode d'analyse, l'éthique*, <http://www.jpobin.com/index.htm>

10 « Une valeur nécessite un sacrifice », Olivier Rebol

infractions, surtout si il était en phase de test des acteurs de l'établissement. Privilégier B. par rapport aux autres est un comportement injuste, ça ne rend pas service à l'élève, ça décrédibilise le RI et l'autorité des acteurs de l'Etablissement, et crée des sentiments d'injustice chez les autres élèves et leur famille. Ce cas présente des tensions entre les dimensions morale et juridique : d'un côté, le Chef d'Etablissement et l'équipe vie scolaire doit garantir la sécurité de tous et la loi au sein de l'établissement et de l'autre, et de l'autre, il doit permettre la réussite scolaire de tous les élèves ainsi que leur insertion professionnelle et sociale. Je m'interroge également sur le comportement des autres élèves : ceux qui *a priori* consommaient également du cannabis avec B. dans la cours. Pourquoi ils n'ont pas été convoqués, ni par la CPE, ni par le Chef d'Etablissement ? Là aussi, il demeure à la fois une injustice et un manquement au RI. B. fume de la drogue avec d'autres élèves du collège, ce qui est formellement interdit par la loi et par le RI, et seul B. est « attrapé » puis convoqué. Je ne sais pas exactement pourquoi les autres n'ont pas été convoqués, j'imagine que je n'ai pas toutes les informations nécessaires à la compréhension de cette situation. Soit, les responsables de l'établissement *tolèrent* ces comportements car il n'y a pas atteinte aux biens et aux personnes, et que ces élèves suivent les cours, respectent les autres, ne sont pas violents et que l'établissement préfère fermer les yeux face à la consommation de drogue pour se concentrer sur les problèmes de violence, d'absentéisme et de réussite scolaire tout en ne respectant pas la législation française. Soit, il s'agit d'une stratégie pour prendre les élèves sur le fait, car à chaque fois, ils ne peuvent prouver la consommation de stupéfiants. Ce qui est sur c'est que je manque d'informations, dans le cadre de ce stage d'observation, pour pouvoir déterminer la démarche des acteurs de ce collège qui semble connaître des problèmes conséquents au niveau de la violence et de l'absentéisme de la part des élèves.

Dans cette situation, pour moi, agir au mieux pour l'élève, les acteurs éducatifs et pédagogiques, l'établissement, la famille et le Chef d'Etablissement, c'est de garantir l'égalité de tous et d'appliquer le règlement intérieur et la loi tout en favorisant l'accompagnement et l'orientation de l'élève dans un dialogue avec sa famille et lui même, en tant que personne, élève et futur citoyen.

Cette situation n'est pas un cas isolé, elle peut exister au sein de tous les établissements scolaires. Un certain manque de fermeté lors d'un manquement au RI, des familles dépassées par le comportement de leurs enfants, par les événements, marquées par l'incompréhension et des positionnements d'acteurs contradictoires, hésitants ou des jugements erronés peuvent conduire à des comportements graves, interdits et destructeurs de la part des élèves.

L'équipe éducative d'un établissement doit dialoguer, se concerter et mettre en place des stratégies d'actions dans le cadre des différentes instances et dispositifs d'un EPLE. Le Chef d'Etablissement doit rappeler la loi et se référer au règlement intérieur, il doit mener un travail auprès du personnel et des élèves. Une sensibilisation aux risques de la consommation de tabac et de drogues ainsi que du trafic possible au sein de l'établissement peut être menée auprès de l'ensemble des élèves dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté¹¹, les familles peuvent être également associées à ces actions de prévention et d'éducation à la santé. Une alternative au Conseil de Discipline peut-être envisagé dans le manquement aux obligations des élèves, telle qu'une commission de discipline et l'élève peut-être orienté vers des dispositifs de sevrage. Un réel travail en équipe de la communauté scolaire doit être organisé par le Chef d'Etablissement.

Le CE devra dans le cas de consommation de stupéfiants signaler ce fait à l'autorité judiciaire en fonction des conventions départementales régissant en la matière les relations entre la justice et l'Education Nationale.¹²

11 Veuillez consulter les annexes pour plus de précisions concernant les dispositifs de prévention des conduites à risque

12 Prévention des conduites à risques, BO n°9 du 4 novembre 1999

ANNEXES

Extraits de lois

1/ Loi relative au Tabac

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*« Art. 1 - **L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976** susvisée s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent un lieu de travail.[...]Elle s'applique également aux moyens de transport collectif et, **en ce qui concerne les écoles, collèges et lycées publics et privés, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de cette fréquentation.** »*

2/ Loi relative aux Drogues

« La réglementation française, conformément aux normes internationales, émise par l'Organisation Mondiale de la Santé et l'ONU a classifié les produits dangereux dans le code de la santé publique en 4 catégories :

- les substances stupéfiantes (ex. héroïne, cocaïne, ecstasy, cannabis, etc.)*
- les substances psychotropes (anti-dépresseurs, tranquillisants, hypnotiques, etc.)*
- certains autres médicaments*
- les substances dangereuses (éther, acide, etc.)*

La production, la distribution et l'usage de ces substances sont soit sévèrement réglementés, soit pour certains comme les stupéfiants totalement interdits, à l'exception de l'usage médical. L'alcool et le tabac n'entrent pas dans cette classification : ils sont soumis à une réglementation particulière concernant notamment la distribution (vente aux mineurs, etc.), la publicité, les lieux de consommation et la conduite automobile.[...]

Appliquant ces principes, la loi sur les stupéfiants, en accord avec les conventions internationales ratifiées par la France, prend en compte les objectifs de santé publique et repose sur trois grands axes : interdiction de l'usage ; alternative de soins à la sanction de l'usage ; répression du trafic et des profits à tous les niveaux. [...]

***L'usage de produits stupéfiants est interdit** par l'article l 3421-1 du code de la santé publique qui prévoit des peines maximales d'un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.*

Comme pour toutes les sanctions pénales, il s'agit de peines maximales et, dans la pratique, les magistrats conservent une grande marge d'appréciation.

***L'emprisonnement reste très exceptionnel.** »*

Réglementation

La prévention du tabagisme et de l'alcoolisme dans les établissements scolaires fait l'objet de dispositions réglementaires spécifiques.

Il est interdit de fumer dans tous les lieux affectés à l'usage collectif, y compris dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, complété par les circulaires des 27 et 29 novembre et 4 décembre 2006, fixe ces nouvelles dispositions qui entrent en vigueur à partir du 1er février 2007. Cependant, dans la mesure où nombre d'établissements scolaires se sont déjà largement engagés dans cette politique de prévention du tabagisme, il est possible d'anticiper la mise en oeuvre du décret avant cette date.

Le cannabis, la cocaïne, l'ecstasy, l'héroïne sont des substances illicites : le code pénal en interdit et en réprime la production, la détention et la vente, conformément aux conventions internationales ; leur usage est également interdit et sanctionné.

L'alcool, le tabac sont des produits licites ; leur vente est autorisée et contrôlée et leur usage réglementé. Toutefois, il est interdit de servir des boissons alcoolisées aux élèves de collège et de lycée.

Prévention et responsabilisation des élèves

La prévention des conduites à risques passe aussi par la responsabilisation de l'élève. C'est pourquoi une sensibilisation aux problèmes d'hygiène et de santé peut être organisée par les établissements.

Objectifs

Ces actions de sensibilisation s'inscrivent dans une continuité éducative qui incluent de :

- donner aux élèves des connaissances relatives au domaine des addictions (tabac, alcool, cannabis), tant sur les produits consommés, leurs effets, que sur la législation et la réglementation en vigueur ;
- développer chez les élèves des compétences leur permettant de faire des choix responsables, notamment par une mise à distance critique des stéréotypes et des pressions sociales poussant à la consommation.

L'éducation à la santé mise en place dans les établissements scolaires vise également à rendre les élèves aptes à demander de l'aide pour eux et pour les autres. Elle leur fait connaître leurs interlocuteurs dans ce domaine, à l'intérieur et à l'extérieur des établissements scolaires.

Mise en oeuvre

La prévention des conduites addictives en milieu scolaire est mise en place par les personnels volontaires. Il est également possible de faire appel à des intervenants extérieurs. Le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), en place dans tous les établissements et piloté par le chef d'établissement constitue pour ces missions d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques une instance de réflexion, d'observation et de veille en capacité de proposer une programmation d'actions éducatives qui doit s'inscrire dans le projet d'établissement. Les parents y sont représentés.

¹³Ministère de l'Education Nationale, Prévention des conduites addictives, <http://www.education.gouv.fr/cid1116/prevention-des-conduites-addictives.html>, 2006

Lorsque le personnel d'un établissement scolaire suspecte un élève de consommer de la drogue, les parents sont alertés. Un rappel de la loi et du règlement intérieur est effectué. Un travail d'évaluation de la situation du jeune, en relation étroite avec sa famille et les personnels compétents est réalisé.

Les élèves peuvent être orientés vers un service médical spécialisé dans l'addictologie et vers une cellule d'écoute. Des consultations « jeunes consommateurs » anonymes et gratuites proposent aux jeunes d'évaluer leur consommation et de les aider si besoin en facilitant l'accès à des professionnels.

En revanche, en cas de trafic ou soupçons de trafic de stupéfiants dans ou aux abords de l'établissement, les services de gendarmerie ou de police sont saisis.

Qui contacter ?

Pour les élèves, l'infirmière rattachée à l'établissement scolaire est l'interlocuteur privilégié, en lien si nécessaire avec le médecin de l'éducation nationale.

Pour les élèves comme pour les parents d'élève, le conseiller principal d'éducation de l'établissement scolaire peut être contacté. A l'extérieur de l'établissement scolaire, le médecin de famille peut apporter toutes les informations et les conseils nécessaires.

Contacts supplémentaires

- Drogues alcool tabac Info Service : 0 800 23 13 13 (appel gratuit depuis un poste fixe).
- Ecoute Cannabis : 0 811 91 30 30 (coût d'un appel local depuis un poste fixe).
- Ecoute Alcool : 0 811 91 30 30 (coût d'un appel local depuis un poste fixe).

BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE

- KANT, Emmanuel, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Bordas, 1993
- KIS, János, *L'égalité dignité. Essai sur les fondements des droits de l'homme*, Seuil, 1989

- **Bulletin Officiel**, *Prévention des conduites à risques*, n° 9, 4 Novembre 1999, p. 19

- **Ministère de l'Éducation Nationale**, *Tabac, alcool et drogues, État des lieux*, <http://www.education.gouv.fr/cid1112/etat-des-lieux.html>, août 2006 (consulté le 12 décembre 2006)
- **Ministère de l'Éducation Nationale**, *Prévention des conduites addictives*, <http://www.education.gouv.fr/cid1116/prevention-des-conduites-addictives.html>, août 2006, (consulté le 12 décembre 2006)
- **Ministère de l'Intérieur**, *Drogue, que dit la loi?*, http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/drogue/loi-drogue/drogue-que-dit-loi/view, 10 janvier 2006, (consulté le 12 décembre 2006)
- **Tabac-net**, *Les lois sur le tabac*, <http://tabac-net.aphp.fr/tab-agir/ta-loi/ta-loi.html>, 10 mars 2003, (consulté le 12 décembre 2006)
- **Eduscol**, *Prévention de la violence*, http://eduscol.education.fr/D0203/guide_insecurite.pdf, août 2006, (consulté le 8 janvier 2007)
- **OBIN**, Jean-Pierre, *La méthode d'analyse, Morale, droit et éthique*, <http://www.jpobin.com/index.htm>, (consulté le 21 mars 2007)